



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Service :</b>  <b>ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES</b>	<b>Objet :</b>  <b>ARRÊTE MUNICIPAL DE RECLASSEMENT ADMINISTRATIF EN 5EME CATEGORIE MAGASIN LA FNAC 23/25 BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE 43000 LE PUY EN VELAY</b>
---	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type M (magasins, centres commerciaux),

**VU** l'arrêté SDIS N° 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

**Considérant** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 7 mai 2024,

## ARRÊTE

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE  
COURRIER

30 MAI 2024

**ARTICLE 1 :** Le responsable de l'établissement dénommé « Magasin LA C », 23/25 Boulevard Maréchal Fayolle, au Puy en Velay, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement qui est désormais classé en type **M** de la **5<sup>ème</sup> catégorie**, relevant de la réglementation des ERP. L'effectif théorique du public admis est désormais fixé à 173 personnes.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 mai 2024

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Aménagement  
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON

